

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Cergy-Pontoise, le 28 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société TSEP

1, rue de Bretagne - ZI des Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/0646/2022-GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement TSEP implanté 1, rue de Bretagne - ZI des Béthunes 95066 ST OUEN L AUMONE . L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société TSEP
- 1, rue de Bretagne - ZI des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)
- Code AIOT : 0006508051
- Régime : Autorisation non Seveso

La société TSEP, constituée d'un effectif de 13 personnes, est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône depuis 1998. Elle fait partie du groupe Hydromécanique et Frottement (HEF) dont le siège social est basé à Andrézieux Bouthéon (42).

Cette société est spécialisée dans le traitement de surface : dégraissage avec ou sans cyanure, cadmiage, dépôt de métaux précieux, cuivrage électrolytique, nickelage électrolytique ou chimique, zingage avec ou sans cyanure. Les pièces traitées sont à destination notamment de l'industrie de l'automobile, de l'aéronautique et de la connectique.

Les activités de la société TSEP sont autorisées par arrêté préfectoral du 29 août 1995 et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2009.

Suite à un incendie survenu le 18 octobre 2020, le Préfet a décidé d'arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence et de mise en demeure respectivement datés du 26 octobre 2020 et 19 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objet de la visite d'inspection valant le présent rapport est de vérifier les dispositions des arrêtés de mesure d'urgence et de mise en demeure précités. L'inspection de l'environnement a profité de cette occasion pour engager un contrôle au titre de l'action nationale 2022 relatif aux incendies dans les traitements de surface (vérifications périodiques des dispositifs de sécurité, moyens de confinement des eaux incendie , etc.).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir de la visite d'inspection du 29 juin 2022

Nous avons pu constater que la société TSEP a répondu à l'ensemble des dispositions qui lui étaient imposées par les arrêtés préfectoraux de 26 octobre 2020 et 19 novembre 2020.

Le contrôle relatif à l'action nationale 2022 n'a pas fait ressortir de manquements à la réglementation au regard des points contrôlés. Seules deux observations sont formulées au niveau des fiches de constats n°5 et n°6.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2020, article 1
Thème(s) : Récolement d'un arrêté
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société TSEP est mise en demeure sous deux mois de fournir un dossier de demande de modification conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant la station d'épuration interne ainsi que sur certaines lignes de traitement de surface.
Constats : Par courrier du 22 décembre 2020, la société TSEP a sollicité le prolongement du délai de 2 mois fixé par la mise en demeure. Le Préfet avait accueilli favorablement cette demande de surseoir à toute décision jusqu'à la date du 26 février 2021 à laquelle s'engageait la société TSEP. Par envoi du 26 février 2021, la société TSEP a transmis un dossier de porter à connaissance. Cette transmission permet de répondre aux dispositions de la mise en demeure du 19 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 26 octobre 2020

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mesures d'Urgence du 26 octobre 2020, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence

Prescription contrôlée :

Article 2 : Remise d'un rapport d'accident : L'exploitant transmet sous un délai n'excédant pas 2 semaines, le rapport d'accident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les mesures correctives évoquées à l'alinéa précédent font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre fourni en même temps que le rapport d'accident.

Article 3 : Évacuation des déchets et des eaux d'extinction incendie : L'exploitant procédera dans les meilleurs délais, et au maximum sous 5 jours, à l'évacuation des eaux d'extinction incendie. Ces eaux sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet.

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 semaines.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre sous un délai de 1 mois. Ce délai peut être augmenté sur proposition argumentée de l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées.

Les justificatifs associés aux évacuations sus-citées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Renforcement des systèmes de détection point bas : Sous un délai de 2 semaines, l'exploitant justifie du renforcement du système de détection point bas de l'ensemble des cuves à risque de son installation.

Article 5 : Révision des procédures : Sous un délai de 2 semaines, l'exploitant justifie de la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des lignes de traitement de surface.

Article 6 : Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations : Sous un délai de 2 semaines, l'exploitant justifie de la vérification de l'ensemble des dispositifs de sécurité des installations.

Article 7 : Détection incendie : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifie de l'installation d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 8 : Mise à jour de l'étude des dangers : L'exploitant transmet au Préfet, en triple exemplaire et sous un délai de 2 mois, une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement. Cette étude intègre en particulier le retour d'expérience du sinistre susvisé.

Article 9 : Reprise de l'activité dans l'atelier concerné par l'incendie du 18 octobre 2020 : L'exploitation de l'atelier à l'origine du sinistre ne pourra reprendre qu'après exécution de l'article 8 du présent arrêté et après accord explicite du Préfet du Val d'Oise afin d'apporter les garanties nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Concernant l'article 2, l'exploitant a remis le 9 novembre 2022 un rapport provisoire d'accident. Ce rapport d'accident sera complété le 26 février 2021 avec tous les éléments attendus (circonstances et causes de l'incendie, effets sur les personnes et l'environnement, mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme).

Concernant l'article 3, l'exploitant a justifié, par courrier 26 février 2021, de l'évacuation des déchets et des eaux d'extinction incendie dans le délai prévu par ledit article. Cette justification est accompagnée des Bordereaux de Suivi de Déchets afférents.

Concernant l'article 4, l'exploitant a justifié, par courrier 26 février 2021, du renforcement des détections de point bas les 22 et 23 octobre 2020 pour la ligne non-impactée.

Concernant l'article 5, l'exploitant a justifié, par courrier 26 février 2021, de la révision de ses procédures de maîtrises visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales :

- vérification mensuelle (au lieu de trimestrielle) des sondes de niveau bas,
- sensibilisation des opérateurs à ce risque de non détection,
- mise en place d'une alarme incendie.

L'exploitant nous a indiqué lors de l'inspection que ces procédures ont bien été intégrées aux consignes d'exploitation et de sécurité du site.

Dans son courrier du 26 février 2021, l'exploitant indiquait avoir mis en place une vérification systématique de l'arrêt de chauffe avant le départ du personnel. L'Inspection a effectivement constaté l'existence de cette pratique en vérifiant l'existence d'un registre dédié que les employés remplissent chaque jour avant leur départ.

Concernant l'article 6, l'exploitant a justifié par courrier 26 février 2021 de la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.

Concernant l'article 7, l'exploitant a indiqué par courrier 26 février 2021 qu'il lui a été impossible de conduire l'installation de la détection sous 1 mois en raison de l'intervention des équipes de décontamination durant 6 semaines. Il indique dans ce courrier avoir commandé l'installation de la détection incendie le 5 février 2021 en précisant les caractéristiques de l'installation future.

Par mail du 20 juillet 2020, la société TSEP a transmis le Procès Verbal de réception de réception de l'installation daté du 17 janvier 2022.

Concernant l'article 8, l'exploitant a bien remis une étude des dangers révisée. Elle figure au porter à connaissance transmis au Préfet le 26 février 2021.

Concernant l'article 9 relatif à la reprise d'activité qui ne pourra avoir lieu qu'après instruction par le Préfet de l'étude des dangers et l'accord de ce dernier, l'exploitant nous a indiqué qu'il n'était pas envisagé la reprise à court terme des activités de l'atelier détruit par l'incendie car l'avenir de l'atelier était incertain.

L'exploitant a donné son accord à l'inspection de ne pas instruire le porter à connaissance et l'étude des dangers révisée tant qu'il n'aura pas obtenu l'assurance du devenir du site.

En conclusion, il apparaît que l'exploitant a respecté l'ensemble de son arrêté préfectoral de mesures d'urgence. L'instruction des porter à connaissance et étude des dangers n'ont pas été menées par l'Inspection, d'un commun accord avec l'exploitant, dans l'attente qu'il acquière des certitudes sur l'avenir de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 9
Thème(s) : Action nationale 2022, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le fonctionnement du confinement des eaux incendie sur son site. L'ensemble des bacs de traitement de surface sont situés au-dessus d'une rétention. Un muret d'une quinzaine de centimètre de haut a été construit et entoure l'atelier afin de contenir les eaux d'extinction incendie en cas de débordement des rétentions en dessous des cuves. Ces rétentions sont dimensionnées en fonction des besoins en eau définis dans l'étude des dangers. Les rétentions fonctionnent de façon gravitaire et n'ont pas besoin d'être actionnées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositifs de désenfumage doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de la commande manuelle près de l'entrée des locaux. L'exploitant a expliqué qu'un déclenchement automatique de l'ouverture du système de désenfumage était également possible en cas d'incendie. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le système de mise en sécurité en cas de niveau bas des bains. Ce système fonctionne avec un flotteur mécanique qui génère un arrêt de l'installation électrique lorsque le niveau du bain diminue de plus de 20 cm par rapport à la hauteur maximale d'environ un mètre contenu dans le bain. L'exploitant a expliqué que les mouvements verticaux de ce flotteur en fonction du volume peuvent être gênés par la recristallisation d'éléments du bain sur celui-ci. Certains bains sont équipés de sondes de mesures de hauteur avec des électrodes. Cette différence de technologie est liée au contenu des bains. Les sondes de niveau avec flotteur sont moins fiables lorsque les produits contenus dans le bain peuvent cristalliser rapidement tandis que les sondes à électrodes peuvent mal fonctionner si du liquide reste présent sur la partie supérieure entre les électrodes malgré le fait que le bain n'est plus un niveau suffisant. Le bon fonctionnement de ces sondes de niveau est vérifié toutes les deux semaines par un technicien de l'entreprise, l'inspection a constaté que ces vérifications étaient consignées dans un registre tenu à jour. Suite à l'incendie du 18 octobre 2020, l'exploitant a doublé le nombre de sonde dans chacun des bains afin de diminuer la probabilité de défaillance des sondes de niveau. Néanmoins, les sondes présentent en deux exemplaires dans chaque bain utilisent la même technologie de détection. La prescription contrôlée est respectée.
Observations : Afin de diminuer le risque de défaillance des sondes de niveau, il peut paraître pertinent d'étudier la possibilité d'équiper les bains de traitement de surface de sondes fonctionnant avec des technologies différentes (avec flotteur et avec électrodes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°6 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a transmis suite à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques (Q18), effectué du 13 janvier 2021 au 15 janvier 2021 par la société APAVE. Ce rapport met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Suite à cela, l'exploitant s'est rapproché de la société IBE pour effectuer les travaux nécessaires. Ceux-ci ont lieu jusqu'à la fin du mois de septembre 2022. La société APAVE réalisera ensuite la vérification des installations électriques pour l'année 2022. Aucun défaut concernant la mise à la terre n'a été relevé dans le dernier rapport fourni par l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dès sa réception le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyen de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Le site ne dispose pas de poteaux incendie privés. Les poteaux utilisés par le SDIS en cas d'accident sont sur la voie publique. L'entretien de ces 3 poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs par la société SICLI en septembre 2021. Ce rapport de contrôle ne concerne pas l'ensemble des installations. En effet, les moyens de lutte contre l'incendie de l'atelier TSEP 1 n'ont pas été vérifiés car cet atelier n'est plus exploité depuis l'incendie d'octobre 2020. Le reste des installations exploitées sont équipées d'extincteurs en état de fonctionnement. Sur place, l'inspection a constaté par échantillonnage la présence des extincteurs et la notification de leur dernier contrôle. L'inspection a pu constater la présence de détecteurs de fumées dans le bâtiment équipé des baignoires de traitement de surface. Les moyens de détection incendie sont fonctionnels mais pour le moment ils ne permettent pas le report d'alarme vers un membre du personnel. Des devis ont été passés par l'exploitant sur ce point. Le site ne dispose pas de poteaux incendie privés. Les poteaux utilisés par le SDIS en cas d'accident sont sur la voie publique. L'entretien de ces 3 poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet